IMPERATIF DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN PERIODE DE CONFLITS ARMES DES GRANDS-LACS AFRICAINS

Olivier-Dismas NDAYAMBAJE
Ecole Nationale d'Administration du Burundi
ndayambaje11@gmail.com
Léopold NDARUZANIYE
Département de Droit, Université Espoir d'Afrique (Bujumbura, Burundi)

Résumé

Les conflits armés affectent négativement l'environnement naturel et la région des grands-lacs africains est une illustration parfaite de ce problème. Cette étude présente le cadre normatif applicable en Droit international humanitaire pour lutter contre ce problème et en évalue l'effectivité dans ce contexte de la région des grands-lacs africains. Au final, elle propose les voies d'érection de l' « écocide » en crime de guerre et la possibilité de sa répression, soit en élargissant la compétence de la CPI ou en créant un tribunal international spécial à cet effet.
Par l'approche méthodologique suivie, nous avons effectué une recherche documentaire en s'appuyant sur l'analyse des Conventions de Droit international humanitaire, du Recueil des règles coutumières du DIH, de la jurisprudence et de la doctrine.

Mots-clés : *Environnement, conflit armé, écocide, droit international humanitaire, région des grands-lacs africains*

Abstract

Armed conflicts have a negative impact on the natural environment and the African Great Lakes region is a perfect illustration of this problem. This study presents the normative framework applicable under international humanitarian law to combat this problem and assesses its effectiveness in the context of the African Great Lakes region. Finally, it proposes ways of making "ecocide" a war crime and the possibility of punishing it, either by extending the jurisdiction of the ICC or by creating a special international tribunal for this purpose.
The methodological approach adopted was to conduct documentary research based on an analysis of the Conventions of International Humanitarian Law, the Compendium of Customary Rules of IHL, case law and academic writings.

Keywords: *Environment, armed conflict, ecocide, international humanitarian law, African Great Lakes region*

Le conflit armé peut causer des dégâts étendus, durables et graves à l'environnement, notamment du fait de l'utilisation de certaines armes ou méthodes de guerre. Le Droit international humanitaire (DIH) vise à

protéger l'environnement de tels dommages (UIP & CICR, 2016, p.30). En effet, il est indéniable que les conflits armés, quelles que soient les intentions des belligérants, ont d'énormes et durables impacts sur les populations civiles comme sur l'écosystème. Le cas de l'Afrique des grands-lacs est très illustratif vu combien son écosystème a été touché par les conflits armés. A titre d'exemple, depuis le milieu des années 1990, les séries de conflits armés en République démocratique du Congo ont affecté les populations d'animaux sauvages, utilisés comme viande de brousse par les combattants (Igugu & Boutinot, 2023), sans oublier l'exploitation anarchique des minerais et du bois de forêt (Commission Européenne, 2019). La récente crise provoquée par les attaques du M23 nous amène à réfléchir sur l'actualité de cette préoccupation dans la région des grands-lacs africains où l'environnement est présenté comme une victime oubliée (O'Leary Simpson, Collart & Masselink, 2025).

Si le besoin de protéger l'environnement en période de conflits armés n'est pas discuté, il se pose la question sur les moyens à mettre en œuvre à cette fin. Ainsi, les attaques et les méthodes de combat qui causent des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel sont expressément prohibées. Les principes généraux du droit international humanitaire coutumier comme la distinction et la proportionnalité garantissent aussi la protection de l'environnement (UIP & CICR, 2016, p.31).

Au regard des conflits qui ont secoué la région des grands-lacs africains, en l'occurrence au Burundi, en République démocratique du Congo, au Rwanda et en Ouganda, la dégradation de l'environnement et ses répercussions sur la population civile poussent à réfléchir sur l'intérêt du Droit international humanitaire dans ce domaine (Boulanger, 2010, pp.313–336).

Afin de conduire au mieux notre étude, par l'approche méthodologique suivie, nous avons effectué une recherche documentaire en rapport avec le Droit international humanitaire et les effets des conflits armés sur l'environnement. Pour ce faire, nous avons exploité un ensemble de documents de référence constitués des Conventions de DIH, du Recueil des règles coutumières du DIH, de la jurisprudence et de la doctrine. De plus, certaines sources d'informations jugées pertinentes notamment les sites internet, articles de presse ainsi que des rapports d'organismes du secteur humanitaire ont été consultés pour enrichir notre champ d'informations.

Pour aborder le thème de l'étude, en première partie, nous reviendrons sur l'importance de la sauvegarde d'un environnement sain dans la protection des civils et finirons sur l'analyse de l'effectivité du DIH en matière de protection de l'environnement en seconde position.

1. L'importance de la sauvegarde d'un environnement sain dans la protection des civils

Il convient de protéger l'environnement qui constitue notre cadre de vie (1.1) tout en tenant compte de sa fragilité (1.2).

1.1. Environnement, cadre de vie

Notons que l'environnement permet de maintenir un cadre de vie de meilleure qualité favorable à la santé, au bien-être et à l'épanouissement des populations. En effet, selon la CIJ, « (…) l'environnement n'est pas une abstraction mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et de leur santé, y compris pour les générations à venir » (C.I.J., 1996, pp.241-242, §29). L'environnement est la source de vie de toute espèce. Il constitue des facteurs qui rendent la vie possible en étant la source d'eau, de nourriture, de l'air et de toute matière première utile pour répondre à nos besoins.

Ainsi, nos utilisations de notre environnement qui ont un impact néfaste avec toutes les répercussions sur notre vie. Il en ressort qu'assurer la pérennité de l'environnement équivaut à assurer la qualité de notre vie. Assez souvent donc, la préservation de l'environnement n'est pas simplement appréciée pour sa valeur intrinsèque, mais surtout pour le fait que c'est de l'environnement que nous tirons tout ce dont nous avons besoin pour vivre. D'où la nécessité de trouver des moyens de concilier la conduite des hostilités et la préservation de la qualité de notre environnement.

Le DIH s'attache donc à protéger l'environnement naturel, sans lequel toute vie humaine est impossible que ce soient des conflits internationaux ou des conflits non internationaux. Dans cet esprit que l'article 54, paragraphe 2 du Protocole Additionnel I protège les biens indispensables à la survie de la population civile « tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation (...) ». De même, le Protocole Additionnel II en son article 14 garantit la protection des biens

indispensables à la survie de la population civile en ces termes : « Il est interdit d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat. Il est par conséquent interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage à cette fin des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation. »
Pourtant, en arrêtant les turbines du barrage d'Inga pendant près de trois semaines au cours d'août et septembre 1998, les troupes de l'ANC/APR/UPDF ont privé une partie de la province du Bas-Congo et plusieurs quartiers de Kinshasa de leur approvisionnement en électricité et en eau. Ils ont ainsi mis hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population (HCDH, 2010).

1.2. Environnement, un bien fragile

La pratique des États montre que la protection qui doit être accordée à l'environnement en temps de conflit armé découle non seulement de l'application à l'environnement des règles qui protègent les biens de caractère civil, mais aussi de la reconnaissance de la nécessité de prévoir une protection particulière pour l'environnement en tant que tel (Henckaerts et Doswald-Beck, 2006).
II convient de rappeler ici qu'en période de conflit armé on assiste inévitablement à des atteintes à l'environnement. Tout au long de l'histoire, il a été remarqué que les guerres causaient des impacts indélébiles et durables sur l'environnement naturel. Et même de nos jours, « (…) certains des champs de bataille de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale, pour ne citer que ces conflits, sont impropres à l'exploitation ou présentent, pour la population, des risques considérables dus aux engins (en particulier les mines) et projectiles dont ils sont truffés. » (Bouvier, 1991, pp. 599-611).
Ainsi, le fait que l'environnement soit trop fragile et indispensable à la survie de notre espèce et la volonté d'éviter la survenance des nuisances irréparables, irréversibles et dépassant certaines limites exigent des belligérants d'user de précaution dans la conduite des hostilités, sinon « c'est l'espèce humaine tout entière qui en pâtirait » (Jean-François, 2018).
Il est à constater que les choix des méthodes et moyens de guerre adoptés par les belligérants sont susceptibles d'affecter dangereusement

l'équilibre des écosystèmes, qui pour la plupart, sont déjà très fragiles. Les méthodes et moyens de guerre qui causent la perte de biodiversité fragilisent la nature ce qui nuit à sa capacité d'offrir des services écosystémiques (Foulquier, 2018 ; Méral & Pesche, 2016).
En plus, l'intérêt de protéger l'environnement pendant la période de conflit armé réside dans la spécificité des dommages écologiques qui sont souvent irréversibles :

> « […] il faut surtout relever les éléments suivants qu'on retrouve rarement dans les dommages non écologiques : les conséquences dommageables d'une atteinte à l'environnement sont irréversibles (on ne reconstitue pas un biotope ou une espèce en voie de disparition) […] » (Jean-François, 2018, p.23).

En raison de l'impact de la destruction de l'environnement sur la population civile, le DIH (article 56 du PA I et article 15 du PA II) exclut du champ des biens susceptibles de faire objet d'attaque des

> « installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique même s'ils constituent des objectifs militaires, lorsque ces attaques peuvent entraîner la libération de ces forces et causer, en conséquence, des pertes sévères dans la population civile. » (Protocole I, article 56 et Protocole II, article 15).

Cependant, il peut s'avérer difficile de prouver qu'il y a eu violation de l'interdiction d'attaquer les installations contenant des forces dangereuses. L'*affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo contre Ouganda)* portée devant la Cour internationale de justice (CIJ) est un bon exemple. Bien que la RDC ait invoqué la violation de l'article 56 du Protocole additionnel I dans la requête qu'elle a présentée à la CIJ en 1999 (Tignino, 2010, pp. 647-674), elle a par la suite décidé de ne pas développer cet argument lors des phases écrites et orales de la procédure devant la Cour (Tignino, 2010, p. 660).

2. Effectivité du DIH en matière de protection de l'environnement

Dans les paragraphes qui suivent, nous allons relever quelques textes juridiques pertinents (2.1) avant de discuter de la possibilité de répression de l' « écocide » (2.2).

2.1. Des textes consacrant les principes et l'obligation de protection de l'environnement

2.1.1. **Protocoles additionnels aux Conventions de Genève** *du 12 août 1949 (adoptés en 1977)*

Les dispositions contenues dans le Protocole additionnel I tel qu'il a été signé interdisent les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles (article 55, para. 2), mais introduisent un élément moral qualifiant pour l'interdiction de l'emploi de méthodes de guerre causant des dommages à l'environnement (articles 35, para. 3 et 55, para. 1). Par ailleurs, aucune disposition sur l'environnement n'a été clairement incluse dans le Protocole additionnel II qui règlemente les conflits armés non internationaux pour une raison simple qu'en période de guerre civile, les forces rebelles n'accordent en vérité aucune importance à l'application du droit international humanitaire (Wyatt, 2010, pp. 593-646).

2.1.2. Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins hostiles, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 10 décembre 1976

La Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (Convention ENMOD) a été soumise telle quelle à l'Assemblée générale, qui l'a adoptée le 10 décembre 1976, avant même la conclusion de la Conférence de Genève et l'adoption du Protocole additionnel I. Bien que les défenseurs de l'environnement l'aient critiquée pour sa portée restreinte, cette Convention reste le premier et le seul instrument qui mette spécifiquement l'accent sur la protection de l'environnement dans les conflits armés. Elle ne prévoit pas de poursuites pour les dommages causés en temps de guerre à l'environnement en tant que tels et elle n'interdit pas non plus l'emploi de certaines armes. Elle vise plutôt à restreindre l'emploi, dans les conflits armés, de certaines techniques telles

que celles qui avaient été utilisées par l'armée américaine au Viet Nam. Par exemple, loin de se contenter de mettre le feu à la jungle vietnamienne où se cachaient les combattants (ce qu'ils ont fait en utilisant des bombes incendiaires au napalm), les États-Unis ont, dès 1961, commencé à déverser quelque 45 millions de litres de produits chimiques hautement toxiques sur plus de deux millions d'hectares de cultures et de forêts, dans le but d'empêcher la croissance de la couverture végétale (Wyatt, 2010, pp. 593-646).

2.1.3. Protocole concernant la prohibition d'emploi, à la guerre, de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (Genève, 17 juin 1925)

À la suite des dommages considérables causés par l'utilisation du gaz moutarde durant la Première Guerre mondiale, les grandes puissances se sont réunies, en 1925, pour interdire l'emploi de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que les moyens de guerre bactériologiques. Le 16 décembre 1969, dans un contexte marqué par la guerre du Viet Nam, la naissance du mouvement écologique et d'importants changements dans la composition de la communauté internationale, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé d'étendre la portée de l'instrument relativement anthropocentrique du droit international humanitaire qu'était le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, en y incluant les agents de guerre chimiques ou biologiques visant à provoquer des maladies ou à produire des effets toxiques directs chez les hommes, les animaux ou les plantes (Wyatt, 2010, pp. 593-646).

2.1.4. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (Londres, Moscou, Washington, 10 avril 19 72)

La Convention de Londres, Moscou et Washington du 10 avril 1972 *sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction* est un instrument d'interdiction et de suppression des armes de destruction massive.

La pertinence de cet instrument vis-à-vis de la mise en œuvre du principe de distinction en matière de protection de l'environnement en période de

conflit armé se résume bien en ces propos : « Il n'est guère possible non plus de fixer un terme à l'action infectieuse, l'attaque biologique continuant de produire des effets après la fin des hostilités. […] Elle peut donc frapper de terreur les populations et les dirigeants. Ruinant les ressources en eau ou en alimentation […] Bien sûr, user de la maladie comme arme de guerre apparaît à la fois cruel et perfide. » (Cumin, 2015, p. 195-215).

2.1.5. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève, 10 octobre 1980)

Le Préambule de la Convention rappelant qu'il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, l'usage des armes incendiaires est banni contre eux, à moins que ces éléments naturels ne servent à couvrir, à dissimuler ou à camoufler des combattants ou d'autres objectifs militaires ou constituent eux-mêmes des objectifs militaires (Bretton, 1981, p.144).

2.2. Des attaques contre l'environnement érigées en crime de guerre et sanction

2.2.1. Mise en cause de la responsabilité internationale

En matière de responsabilité internationale, certaines affaires ont permis la prise en compte de l'obligation de protection de l'environnement pour les belligérants.

Par exemple, dans l'*affaire des Activités armées sur le territoire du Congo*, la CIJ a rendu un arrêt où elle a affirmé que le pillage et l'exploitation illégale des ressources naturelles par une puissance occupante constituaient des violations du droit des conflits armés (Tignino, 2010, p.663).

En effet, dans son mémoire, la RDC a formulé des accusations envers les forces ougandaises affirmant qu'elles avaient systématiquement pillé et exploité illégalement des biens et des ressources naturelles dans le territoire occupé, en violation des normes de droit international humanitaire. Dans l'exposé des faits, la RDC a affirmé ce qui suit :

> « (…) L'Ouganda est intervenu militairement en République démocratique du Congo le 2 août 1998, occupe depuis lors une

> partie substantielle du territoire congolais, y exploite les ressources naturelles, s'y approprie indûment des biens et se livre à des exactions à l'encontre de la population civile. » (CIJ, 2000, p.57).

Dans son arrêt dans cette affaire, la CIJ a reconnu que :

> « (…) les actes et omissions de certains membres des forces armées ougandaises en RDC engagent de toute manière la responsabilité internationale de l'Ouganda, que celui-ci ait ou non été une puissance occupante dans certaines régions. En conséquence, chaque fois que des membres des UPDF ont été impliqués dans le pillage et l'exploitation de ressources naturelles sur le territoire de la RDC, ils ont agi en violation du jus in bello, lequel interdit de tels actes à une armée étrangère sur le territoire où elle est présente. La Cour rappelle à cet égard que l'article 47 du règlement de La Haye de 1907 et l'article 33 de la quatrième convention de Genève de 1949 interdisent tous deux le pillage. » (C.I.J., 2005, p. 168, § 245).

Par la violation de ces règles applicables du droit international humanitaire à travers l'exploitation illégale des ressources naturelles congolaises par des personnes son contrôle, l'Ouganda s'est rendu coupable des faits illicites qui engagent sa responsabilité internationale.
La CIJ ayant prouvé que la responsabilité des Etats peut être engagée en cas d'atteintes à l'environnement ou de dégradation des ressources naturelles, se pose aussi la question sur la possibilité de poursuites des auteurs de ces atteintes à titre individuel.

2.2.2. Répression des atteintes à l'environnement par la justice internationale pénale

La multiplicité des juridictions pénales internationales n'a pas grandement contribué dans la répression des crimes environnementaux ou écologiques. Déjà, la compétence *ratione materiae* des tribunaux pénaux ad hoc tels que le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) ne s'étendait pas aux crimes environnementaux (Zani, 2020, pp.123-132).

Reconnaissant les limites du cadre de répression de la criminalité environnementale, depuis un moment (Montavon & Desaules, 2022, pp. 643-662), des voix se sont élevées, que ce soit dans le milieu des chercheurs (Tshiamala Banungana, 2022, pp.233-284 ; Montavon & Desaules, 2022, pp. 643-662 ; Zani, 2020, pp.123-132 ; Tshiamala Banungana, 2017, pp. 205-243) que celui des praticiens (Bureau du Procureur de la CPI,2016 ; Higgins, 2015), pour ouvrir des possibilités d'extension de la compétence de la Cour Pénale Internationale (CPI) à la répression des atteintes graves portées à l'environnement.
La volonté d'introduire l'écocide en droit pénal international (Cabanes, 2016, p.71) tire ses sources des origines plus lointaines qui remontent des années 1970, mais jusque là ces nombreuses tentatives se sont révélées infructueuses (Montavon & Desaules (2022, p.643)). Pourtant, depuis 2016, la procureure Fatou Bensouda a rassuré que la CPI « s'intéressera particulièrement aux crimes visés au Statut de Rome impliquant ou entraînant, entre autres, des ravages écologiques » (Bureau du Procureur de la CPI, 2016).
Déjà, en intégrant les atteintes à l'environnement dans la définition des crimes de guerre, la répression de l' « écocide » devient possible quand celui-ci est commis en période de conflits armés, mais pas dans un contexte de paix. A ce sujet, le Statut de Rome de 1998 de la Cour pénale internationale considère comme crime de guerre le fait de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, en violation du principe de proportionnalité. Cette définition est consacrée à l'article 8 du Statut en ces termes :

> « Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » : (…) iv) Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu (…) ».

Néanmoins, l'interprétation qui ressort de ces dispositions de l'article 8 circonscrit les crimes de guerre relatifs aux atteintes à l'environnement naturel à un contexte spécifique, celui des conflits armés internationaux.

Ceci signifie donc que ces dispositions ignorent les conflits armés internes susceptibles de causer de sérieuses atteintes à l'environnement. Le plus inquiétant est que la plus part des dommages à l'environnement enregistrés en Afrique des Grands-Lacs ont eu pour cause des conflits de cette dernière catégorie.
Au reste, il est évident de constater qu'actuellement le droit international pénal – dont l'objet est de sanctionner certains crimes commis par les individus – peine à assurer une protection effective de l'environnement en période de conflit armé.

Conclusion

Le principe de distinction permet de prendre compte l'environnement en DIH en assimilant l'environnement aux biens à caractère civil. Vu que l'attaque contre l'environnement touche sans discrimination civils et militaires, le principe de distinction interdit ce genre d'attaques qui par nature, sont des attaques sans discrimination.
L'étude s'interroge aussi la possibilité du Droit international humanitaire de prendre en compte les atteintes indirectes à l'environnement car jusque là, s'il interdit bien les attaques directes contre l'environnement – notons que l'article 8 du Statut de Rome souligne le fait que ce sont les attaques menées « intentionnellement » qui sont considérées comme des crimes de guerre – il laisse subsister des doutes et des incertitudes quant à la possibilité de réprimer les « dommages collatéraux » à l'environnement.
Au final, il faudra aussi attirer l'attention sur le fait qu'en l'absence d'actions concrètes des juridictions internationales dans la répression des crimes écologiques pendant les conflits armés, l'effectivité du principe de distinction en matière de protection de l'environnement en Afrique des Grands-lacs reste très faible au détriment de la protection des personnes civiles.
Rappelons surtout que beaucoup de règles de Droit international humanitaire sur le sujet s'orientent vers les conflits armés internationaux alors que les conflits qui sévissent en Afrique des Grands-lacs correspondent plus à la qualification de conflit armé non international.

Références bibliographiques

BETTATI Mario, 2016, « Chapitre 2. Méthodes et moyens de guerre. » in : Le Droit de la guerre, M. BETTATI, pp. 104-167, Odile Jacob, Paris.
BIAUMET Gilles, 2011, *La guerre aérienne contemporaine et les principes de précaution en droit international humanitaire, une incompatibilité ?*, Centre d'Etude de Droit Militaire et de Droit de la Guerre, Travaux de fin d'étude (École Royale Militaire, Bruxelles.
BOULANGER Philippe, « Du bon usage de l'environnement par les armées. Le début des stratégies nationales militaires de développement durable », Cahiers de géographie du Québec, 54/152/2010, pp.313–336.
BOUVIER Antoine, « La protection de l'environnement naturel en période de conflit armé », International Review of the Red Cross, *73*/792/1991, p. 599-611.
BRETTON Philippe, « La Convention du 10 avril 1981 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination », Annuaire français de droit international, 27/1981, pp. 127-145.
BUIRETTE Patricia, 2019, « Le développement du droit international humanitaire. » in : Le droit international humanitaire, P. BUIRETTE, pp. 32-65, La Découverte, Paris.
BUREAU DU PROCUREUR DE LA CPI, 2016, Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des Affaires, CPI, La Haye, septembre.
COMMISSION EUROPEENNE, 2019, Étude des interactions entre la sécurité et la conservation des espèces sauvages en Afrique subsaharienne, Union européenne, Bruxelles.
Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949
Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949.
Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949.
Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949.

CIJ, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif, 8 juillet 1996, Recueil C.I.J. 1996.

CIJ, Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt du 19 décembre 2005, C.I.J. Recueil 2005, p. 168.

CIJ, Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), Requête introductive d'instance, enregistrée au Greffe de la Cour le 23 juin 1999.

CUMIN David, « Comparaison du régime juridique des armes biologiques et chimiques », *Stratégique*, 1/108/2015, pp. 195-215. DOI : 10.3917/strat.108.0195. URL : https://www.cairn.info/revue-strategique-2015-1-page-195.htm (Consulté le 29 mars 2023).

DAGNICOURT Cyprien, 2018, *La protection de l'environnement en période de conflit armé*, Université de Rennes 1, Mémoire de Master.

FAUTEUX Paul, « La protection de l'environnement en période de conflit armé : vers un renforcement du droit », Revue Québécoise de droit international, 7-2/1991, pp. 160-168.

FENRICK William J., « Interdictions et restrictions apportées à l'utilisation de certains moyens et méthodes de guerre », Études internationales, 23/4/1992, pp.819–832. https://doi.org/10.7202/703086ar

FOUCHARD Isabelle, 2018, « Principe de précaution et conflits armés : l'apport du droit international humanitaire ». in Dynamiques normatives du principe de précaution et métamorphoses de la responsabilité juridique, L. D'AMBROSIO, G. GIUDICELLI-DELAGE & S. MANACORDA (dir.), pp. 57-74, Mare & Martin, Paris.

FOULQUIER Luc, « Services écosystémiques, valeur des écosystèmes », Environnement, Risques & Santé, 17/3/2018, pp. 309-316.

GREENWOOD Christopher, « L'avis consultatif sur les armes nucléaires et la contribution de la Cour internationale de Justice au droit international humanitaire. », International Review of the Red Cross, 79/823/1997, pp.70-81.

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (HCDH), 2010, *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, Nations Unies, New York et Genève.

HENCKAERTS Jean-Marie & DOSWALD-BECK Louise, 2006, *Droit international humanitaire coutumier*. Volume I : Règles, Bruxelles : Bruylant.

HIGGINS Polly, *Eradicating Ecocide: Laws and Governance to Prevent the Destruction of our Planet*, Londres : Shepheard-Walwyn, 2eme éd., 2015.

IGUGU Olivier & **BOUTINOT** Laurence, « La consommation de la viande de brousse à l'épreuve de changements environnementaux », Anthropology of food, 17/2023. Online. URL: http://journals.openedition.org/aof/14052; DOI: https://doi.org/10.4000/aof.14052

JEAN-FRANÇOIS Flore, 2018, *Responsabilité civile et dommage à l'environnement*, Université des Antilles, Thèse de doctorat.

LAVIEILLE Jean Marc, « Les activités militaires, la protection de l'environnement et le droit international ». Revue Juridique de l'Environnement, 4/1992, pp. 421-452.

MÉRAL Philippe & PESCHE Denis (Dir.), 2016, *Les services écosystémiques : Repenser les relations nature et société*, Éditions Quæ,Versailles.

MONTAVON Camille & DESAULES Marie, « Regards croisés sur le crime d'écocide : des tentatives de concrétisation du concept, entre société civile et institutions (inter)nationales », Droit et société, 112/3/2022, pp. 643-662.

O'LEARY SIMPSON Fergus, COLLART Lara & MASSELINK Joël, « L'environnement, la victime oubliée de la crise M23 (Analyse) », Mongabay/ Afrique, mars 2025. Disponible sur https://fr.mongabay.com/2025/03/lenvironnement-la-victime-oubliee-de-la-crise-m23-analyse/ (consulté le 20 août 2025).

PERRIN DE BRICHAMBAUT Marc, « Les avis consultatifs rendus par la CIJ le 8 juillet 1996 sur la licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé (O.M.S.) et sur la licéité de la menace et de l'emploi d'armes nucléaires (A.G.N.U.) », Annuaire français de droit international, 42/1996, pp. 315-336.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), adopté à Genève, le 08 juin 1977.

Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), adopté à Genève, ledu 8 juin 1977.

UIP & CICR, 2016, *Droit international humanitaire*, Guide à l'usage des parlementaires N° 25, Union interparlementaire, Genève.
Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998, en vigueur le 1er juillet 2002.
TIGNINO Mara, « Water, international peace, and security », International Review of the Red Cross, 92/879/2010, pp. 647-674.
TSHIAMALA BANUNGANA Christian, « Vers l'intégration de l'écocide dans le Statut de Rome », Canadian Yearbook of International Law/Annuaire Canadien De Droit International*,* 59/ 2022, pp.233-284.
TSHIAMALA BANUNGANA Christian, « La judiciarisation des atteintes environnementales : la Cour pénale internationale à la rescousse ? », Revue Québécoise de droit international – Etudes de certains grands enjeux de la justice internationale pénale, Hors-série décembre 2017, pp. 205-243.
WYATT Julian, « Law-making at the intersection of international environmental, humanitarian and criminal law: the issue of damage to the environment in international armed conflict », International Review of the Red Cross, 92/ N° 879/ septembre 2010, pp. 593-646.
ZANI Mahmoud, « Pour une justice pénale internationale en matière environnementale : à propos de la répression des atteintes à l'environnement par une juridiction internationale spécialisée », Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*,* 18/ 2020, pp.123-132.